



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 25 Novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Avec 2 Annexes Confidentielles

**Communication par la Défense du rapport de pré-inspection des Eléments de
preuve divulgués au Bureau du Procureur en vertu de la Règle 78 du Règlement de
Preuve et de Procédure**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss & Karim A.A.Khan

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

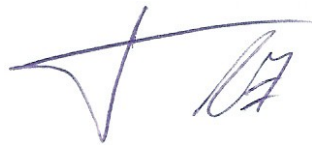
Autres

Introduction

1. Conformément à la Règle 78 du Règlement de Preuve et de la Procédure et au calendrier fixé par la Chambre Préliminaire III pour la Divulgateion ; et suite aux échanges par courriel et par voie téléphonique tenues entre le Bureau du Procureur et la Défense pour l'inspection prévue initialement le Vendredi 21 Novembre 2008 et puis reportée de commun accord pour ce Mardi 25 Novembre 2008 ; La Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo soumet à la Chambre Préliminaire III le rapport de pré-inspection de l'ensemble des éléments de preuve sous son contrôle en vertu de la Règle 78 du Règlement de Preuve et de la Procédure ainsi que l'inventaire se rapportant à ceux-ci.
2. La Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo prie la Chambre Préliminaire III de considérer l'inventaire en annexe de la présente comme l'actualisation de celui qu'elle lui a soumis en date du 21 Novembre 2008.

Demande de Confidentialité

3. Les annexes à la présente communication contiennent l'inventaire des éléments de preuve communiqué au Procureur. Celui-ci contient des informations sensibles, notamment sur les noms de témoins de la Défense, qui ne doivent être divulgués au public. De ce fait, la Défense requiert de la Chambre Préliminaire III de recevoir les annexes à la présente communication comme confidentielles.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 25 Novembre 2008

À La Haye, Pays-Ba